



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

INFORMATION

Mise à jour : 14 décembre 2011

CONDITIONS SANITAIRES POUR VOYAGER AVEC SON ANIMAL DE COMPAGNIE VERS UN PAYS DE L'UNION EUROPEENNE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2012 (mouvements non commerciaux)

animal de compagnie : les animaux des espèces **chiens, chats, furets, rongeurs et lapins domestiques, oiseaux** (toutes espèces sauf volaille*), **reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés** –*sauf abeilles et crustacés*-, accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété

*Volaille = au sens du règlement 90/539 CE : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites).

Depuis le 28 mai 2010 si vous voyagez **avec + de 5 chiens, chats ou furets (au total)**, vous devez :
en plus des conditions énumérées au **A** ci-dessous :

- faire réaliser une visite vétérinaire qui sera consignée dans la rubrique IX – du passeport européen pour animal de compagnie de chaque animal,
- faire établir un certificat de mouvement en vous adressant auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de votre département en indiquant les numéros d'identification des animaux.
- Pour les animaux **identifiés** à partir du **03 juillet 2011** seule la **puce électronique** est reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne.
- Les animaux **identifiés par tatouage AVANT le 03 juillet 2011** pourront continuer à voyager au sein de l'Union européenne avec ce seul moyen d'identification pourvu qu'il soit clairement lisible.
http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm_intra_fr.htm

A - Pour voyager avec son Chat / Chien / Furet au sein de l'Union européenne

l'animal doit disposer de :

- 1- **une identification** par puce électronique (transpondeur).
(Les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 peuvent continuer à voyager au sein de l'UE pourvu qu'il soit clairement lisible).
- 2- **un passeport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal ;
- 3- **une vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;

B – Pour se rendre en Irlande, à Malte, au Royaume-Uni et en Finlande

Les **chiens** doivent, en plus des conditions du **A** :

- être âgé d'**au moins trois mois**,
- avoir reçu **un traitement contre l'échinococcose** dans les 120 à 24 heures précédant l'arrivée,
- **le traitement doit être reporté**, par le vétérinaire l'ayant administré, à la rubrique VII du **passeport européen pour animal de compagnie**.
- un acheminement par un **moyen de transport autorisé** pour Malte et le Royaume-Uni (**vous ne pouvez pas utiliser un avion ou un bateau privé**).

Précisions importantes

Conditions sanitaires :

Les conditions sanitaires doivent être réalisées **dans l'ordre** précédemment énoncé (identification / vaccination / traitement anti-parasitaires), et consignées dans le passeport.

Le traitement contre l'échinococcose doit être effectué dans un intervalle de 120 à 24 heures précédant le départ.

La reconnaissance de la validité de la **vaccination contre la rage** varie selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre dans lequel a été pratiquée celle-ci, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS) ou un vaccin recombinant, ayant obtenus une autorisation de mise en marché. Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

Dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai de 21 jours.

Identification :

Si les carnivores domestiques sont identifiés par puce électronique, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit s'assurer de la lisibilité du transpondeur (puce électronique).

ATTENTION : depuis le 03 juillet 2011 seule la puce électronique est reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage (clairement lisible) avant cette date.

Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Pour une information plus détaillée, les propriétaires de carnivores domestiques peuvent consulter le site Internet de ces pays :

- site de l'Irlande : <http://www.agriculture.gov.ie>
- [site de la Finlande](http://www.evira.fi/portal/en/) : <http://www.evira.fi/portal/en/>
- site du Royaume-Uni : <http://www.defra.gov.uk>
- site de Malte : <http://www.mrae.gov.mt>

Ils peuvent aussi consulter le site du ministère français de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire :

- <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>

C - Les autres animaux de compagnie :

- **Rongeurs et lapins domestiques**
- **Oiseaux de volière**
- **Reptiles**
- **Amphibiens**

Pour se rendre vers un autre Etat membre il est conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade du pays concerné pour connaître ses exigences.

D'autre part ces animaux ne doivent aucunement être destinés à la vente.